

DECAMPS (Anthoine I), notaire de Montgailhard, Montgailhard, Tarn, minutes 1677 (21.11)-1681 (06.01), f° 260 (259), Archives départementales de tarn-et-Garonne, cote 5E 20073, PH/FF120206.

(...)

Exp :

Testemant de pierre
allegre

Au nom de dieu soict faict saichent tous
presantz et advenir que **l an mil six cens
huictante** et le **vingt deusieme** jour du mois
de **janvier** advant midy au lieu de **malbert
et meytherie de noble jean du bausquet** (*lire : Bousquet*) s(ieu)r
de()b(e)auvais au **consulat de b(e)auvais** au dioceze
bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le
regne de nostre tres chrestien prince louis par
la grace de dieu roy de france et de nabarre (*lire : Navarre*) par devant
moy notaire royal et tesmoins constitue
en sa personne **pierre allegre fils a feu**

aut(re) laboureur et habitant de lad(ite) meytherie
lequel estant dans la salle de lad(ite) meytherie
et dans un lict qui est dans lad(ite) salle detenu de
certaine maladie corporelle toutefois par la grace
de dieu estant en ces **bons cens** bonne et ferme
memoire et entendement et considerant a la mort
et l(he)ure tres incertaine d()icelle qui le pourroit
surprendre sans avoir dixpoze de ces biens
et que a cause d iceux pourroit arriver proces
entre ceux qui y pourroit avoir droict et
prestantion pour a()quoy esbiter (*lire : éviter*) auroict faict
et ordonne son dernier noncupatif testemant
et dixposition derniere de ces biens en la
forme et maniere que s()ensuit en premier
lieu auroict faict le signe de la sainte croix seur
sa personne en disant in()nomine patris et filii
&c a()recommande son ame a dieu le pere tout
puissant et a la glorieuse vierge marie saintz
et saintes de paradis priant le createur du
profond de son c(o)eur lui faire par(don)et misericorde
apres que sera separee de son corps et **son
dict corps apres a vouleu estre inhume et
ansepveli au simanthiere de l()esglize sainte
catherine de chaulet et au()teumbeau qu()ilz ont
acousteume estre emsepvelis** et pour ces
honneurs funebres les a remises et remist a la dixcrep[ti]on
de son herestier bas nomme soy consfiant les lui
faira faire comme il meritte et benant (*lire : venant*) a la disxpo(siti)on
de ses biens ledict testateur a donne et legue

comme presantemant donne et legue a **jeanne allegre sa filhe** pour tout droict d()institu(ti)on hereditaire part et pourtion de ses biens

260

qu()elle pourroict prethandre et demander seur ces biens de()presant ou a()l()advenir scavoir est la somme de huictante livres t(ournoi)s ung lict garni de couette cuissin avec cinq(uan)te livres de plume deux linseulz ung toille de brin et l()autre de palmette et moyenant ce veult qu()el(l)e ne puisse demander celluy qu()il feust bailhe a sa mere comme estant tout rompeu une robbe raze preste a()bestir (*lire : vêtir*) payable scavoir le jour de son mariatge la somme de vingt livres et touts les m(e)ubles et les soixante livres restans dans trois ans qu()est chaque annee vingt livres et ainsin d()an an an jusques a fin de paye et moyenant ce l()a faicte son heretiere particuliere item]~~plus donne et legue~~[avec subztitution que en cas sad(ite) filhe viendroict a mourir sans fruit de legitime mariatge veult que led(it) legat retourne a son heretier bas nomme item plus donne et legue a **jeanne allegre sa s(o)eur** et a tous ces nepveus et aut(res) parens qui pourroict avoir droict et prethantion seur ces biens de presant ou l()advenir a()ung chaqung d iceux la somme de cinq sous payable par son herestier bas nomme dans l()an de()son deces et avc cella les a()faicts ces herestiers particuliers item plus donne et legue a **anthoinette linas sa famme** pour les boums et agr(e)ables services qu()il a receux d()elle et expere recepvoir a()l()advenir la depance de bouche tant qu()elle vivra suivant la portee de son bien et qu()elle tiendra vie viduelle et seur son nom en travailliant de son pouvoir et non autremant et par ce que tout chefz et fondemant de tout et valable testemant e(s)t l institution d()(h)erestier ou d (h)erestiers led(it) pierre allegre testateur en tous

et chaquz ces autres biens tant m(e)ubles que imm(e)ubles noms droictz voix et actions qu()il a et que aud(it) testateur puisse(n)t competer et appartenir a faict et institue son heretier general et universel et de sa propre bouche l()a nomme **estienne alegre son frere** pour en faire du tout incontinant apres son deces a ces plaisirs et voulontes tant en la vie que en la mort le tout en payant ces debtes et legatz et acomplissant son presant testemant et ce a dict estre sa derniere dixp(osition) de ces biens sy cas(s)e revoque et aneantit tous autres testemans codicilz et donations qu()il pourroict avoir faictz sy devant ne voulant qu()ilz n()ayent aulcugne force ni valeur sy ce n()est le presant

lequel veult que vailhe par droict de testemant
ou de codicil ou de donation a cause de mort et tout
autremant en la meilheure forme que de droict pourra
valoir priant et requerant les tesmoingz bas nommes
lui en porter temoniage de veritte et a moy notaire
lui en retenir acte ce que faict et recitte es presance
de M(aîtr)e anthoine busquet pbre et viquere de
montgailhard et sainte catherine son annexe soubsigné
jean ramond et andre rivieres freres tisserrantz
du mazage de mancel et ramond merle tisserant
francois merle aus(s)i tisserand et pierre merle son
frere laboureur du mazage de chaulet et
anthoine malbert lab(oureur) et habitant dud(it) lieu
de malbert et les tous du consulat de varenes
ne scaichantz signer ni led(it) testat(e)ur et de moy

Busquet pbre et v.

Decamps, notere